

PROCES VERBAL

SEANCE DU 27 MAI 2025

A 20 H



Présent(e)s : Michel CEYSSON – Françoise CHASSON – Francis CLUTIER - Marie EL FARKH – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Patrick ARCHIMBAUD - Eric JOURET – Nicole TOGNETTY – Aurélien ROUSSET – Marjorie LAJOIE – Franck REVEL – Mélody FERRERO – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – René MONTREDON – Christine GIBAUD

Procurations : Peggy BROCC à Marie EL FARKH - Françoise VOLLE à Francis CLUTIER – Laurent LEWANDOWSKI à Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE à Frank REVEL - Michel ESCHALIER à Martine BUREL – Anne VENTALON à Vincent MOUNIER

Absent(es) : Laurent FAURE - Laurent TOUZET

Secrétaire de séance : Françoise CHASSON

Intervention du commandant Freddy BOURGEOIS

Le commandant rappelle que le commissariat d'Aubenas a 6 communes à gérer.

Le point positif pour Vals est que la commune n'est pas celle où il y a plus de délinquance. Faits constatés : tout ce qui est délictuel et criminel (pas les contraventions, police routière), 1207 faits en 2024 pour les 6 communes avec Vals en troisième position (87, en baisse car 126 en 2022). Aubenas est la commune la plus impactée.

La police municipale travaille en lien avec la police nationale, lien quotidien avec l'adjoint à la sécurité.

Vidéo protection : devenue indispensable pour la police nationale. Devant un tribunal une personne ne peut être condamnée sans preuve matérielle. Les images d'une vidéo constituent une preuve matérielle imparable. De nombreuses réquisitions sont effectuées, avec des succès et parfois non.

Présence : agents en tenue et d'autres en civil. Le commissariat est toujours ouvert, avec des brigades de jour ou de nuit.

Pour information : ce n'est pas la police qui décide de relâcher les personnes. Le procureur de la république décide des poursuites, puis le tribunal.

Présence en police routière : beaucoup de conduite sous stupéfiants (pas des habitants de Vals). En cas de test positif la personne est emmenée au commissariat et un deuxième test est effectué.

Annonce : organisation de l'évènement « une rencontre avec un policier ». Les policiers vont à la rencontre des gens, expérience effectuée au Leclerc de Saint-Etienne de Fontbellon.

Idée pour Vals : un rafraîchissement avec un policier, sur la terrasse du casino. Système de rencontre en après-midi. Ce sera un essai, si cela fonctionne l'opération pourra être réitérée.

Toutes les doléances sont notées, avec un engagement de les résoudre.

Monsieur Montredon demande quel est le nombre d'affaires résolues grâce aux caméras.

Le commandant précise qu'il n'y a pas d'outils statistiques mais souligne que c'est surtout pour les communes, un avantage pour résoudre les affaires.

Monsieur Montredon signale que des études, notamment produites par la gendarmerie, montrent un faible taux d'élucidation d'un certain nombre d'infractions. Monsieur Montredon insiste sur l'importance d'effectuer de la prévention.

Le commandant précise que ce n'est pas la police qui demande les caméras, chaque commune fait comme elle l'entend, c'est un pouvoir du maire. La police nationale ne demande l'utilisation des images que dans des cas très précis : c'est seulement sur réquisition judiciaire car ils sont saisis (délit principalement). Cela est très réglementé. Cela ne peut être qu'une plus-value pour le travail de la police.

Monsieur MONTREDON reconnaît que les caméras peuvent aider à la résolution de certains problèmes, néanmoins la CNIL alerte sur les risques posés sur la multiplication des dispositifs de vidéo surveillance qui entraîne un risque d'accoutumance et d'utilisation abusive. Cela mérite une analyse avec tous les acteurs. Il y a l'identification des infractions mais également leur prévention et les actions à mettre en œuvre pour cela.

Le commandant souligne que Vals ne subit pas beaucoup de délinquance. Il est important de relativiser ce qu'il se passe. Il se passe des choses, la police nationale essaie de régler les problèmes.

La police ce n'est pas que de la répression mais également de la prévention. Le fait d'organiser des rencontres avec les usagers c'est de la prévention par exemple. Aujourd'hui tout prend des proportions très vite avec les médias, les réseaux sociaux... tout est très vite déformé. Il est important de communiquer sur les atteintes aux biens notamment.

Monsieur JOURET donne un exemple personnel avec une vitre de véhicule cassée.

Le commandant précise que la particularité sur la circonscription d'Aubenas il y a peu d'agents sur certaines périodes, notamment à Pâques, il y avait une patrouille avec la consigne d'être proches des églises.

Madame CHASSON interroge sur les effectifs et les renforts en saison estivale.

Le commandant précise qu'il n'y a pas de renforts en saison, une patrouille la nuit seulement. L'été n'est pas nécessairement une période plus difficile sur les faits. C'est un peu plus de 50 policiers le commissariat.

Les atteintes aux personnes sont toujours prioritaires.

Monsieur MONTREDON salue le travail effectué par les forces de l'ordre. La réduction des effectifs n'est pas une bonne chose, inévitablement cela impacte les actions de prévention.

Une motion pourrait être portée pour que la police dispose des effectifs nécessaires.

Ce qui parasite Vals ce sont surtout les incivilités. Dans ces cas, ce n'est pas à la police d'agir, mais au conseil municipal de mesurer l'incidence de cette incivilité qui prend une proportion démesurée. Il convient de voir l'état réel de la situation pour essayer d'améliorer le vivre ensemble, la tranquillité et la sécurité.

Ensuite, sur le plan de la gravité des faits, il y a les infractions, les délits et les crimes.

Le commandant rappelle qu'il est important en effet de souligner toutes les problématiques du

quotidien. Sur 100 faits délictuels, 64 sont résolus.

Il y a beaucoup d'idées reçues de ce que la police peut faire, mais des textes de lois régissent l'action de la police.

Le métier de policier aujourd'hui est compliqué, avec l'impact des outils modernes où les passants ont droit de filmer les policiers avec diffusion possible sur les réseaux même si cela est interdit.

Monsieur MOUNIER intervient pour remercier et saluer le travail effectué entre la police municipale et la police nationale, et l'intérêt du système de vidéo protection développé par la municipalité.

Le commandant rappelle que les caméras ne résoudre pas tout, mais cela aide dans leurs missions. Les outils peuvent être variés, par exemple les chiens pour les stupéfiants mais ils sont à Valence donc pas systématiquement à disposition du commissariat.

L'équipe de Vals est désormais composée de deux agents policiers municipaux, qui ont plus de pouvoirs.

Un GPO avait été organisé avant la saison 2024 sur Vals-les-Bains avec les commerçants. Cela peut être réitérer pour 2025.

Monsieur CLUTIER précise que les policiers municipaux sont désormais équipés d'une fréquence radio en lien avec la police nationale. Les policiers municipaux peuvent éventuellement intervenir sur un fait si la police nationale ne peut intervenir ou qu'elle a besoin de renfort.

Monsieur MONTREDON met en garde sur le fait de penser que les caméras peuvent tout résoudre, et indique qu'un travail de diagnostic à l'échelle de la ville est indispensable. Il remercie le commandant pour sa venue malgré la frustration de ne pas avoir obtenu réponse à toutes ses questions.

Le commandant rappelle que les outils modernes sont utiles (comme les caméras), même si d'autres desservent les équipes, ils permettent de résoudre certains cas.

1. Affaires financières : Compte de Gestion 2024 - Approbation

Rappel législatif et réglementaire

Le Compte Administratif doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1 et transmis au plus tard au représentant de l'État 15 jours suivant la date limite de vote fixée, soit le 15 juillet de l'année N+1.

Le vote du Compte de Gestion tenu par le Comptable Public doit précéder le vote du Compte Administratif.

Le Compte Administratif doit être identique au Compte de Gestion.

Résultats du Compte de Gestion 2024

On trouvera ci-dessous les principaux résultats du Compte de Gestion 2024 du Comptable Public, étant précisé que les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif 2024 qui fait l'objet d'un rapport séparé.

Exercice 2024	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4.870.931,13 € (cf tableau annexé : dépenses nettes)	3.549.592,58 € (cf tableau annexé : dépenses nettes)
Recettes	5.884.988,98 € (cf tableaux annexé : recettes nettes)	2.005.582,58 € (cf tableaux annexé : recettes nettes)

Excédent	1.014.057,85 €	
Déficit		1.544.010,00 €
Total résultat 2024	- 529.952,15 €	

A cela s'ajoute le résultat de clôture de l'exercice précédent (2023) :

	Fonctionnement	Investissement
2023 (a)	Excédent : 1.251.358,52€ Part affectée à l'investissement 2024 : 0 € Total : 1.251.358,52 €	Excédent : 216.280,60€
2024 (b)	Excédent : 1.014.057,85 €	Déficit : 1.544.010,00€
Résultat de clôture 2024 (a + b)	2.265.416,37 €	- 1.327.729,40 €
Excédent global de clôture	937.686,97 €	

Soit un résultat global de clôture de 937.686,97 €.

Le Compte de Gestion 2024 est à la disposition des élus auprès du Service des Finances de la Commune.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte de Gestion 2024 tel qu'il a été retracé par le Receveur Municipal, Comptable Public.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (Mme GIBAUD MM. MONTREDON), APPROUVE cette proposition.

2. Affaires financières : Compte Administratif 2024 – Approbation

Rappel législatif et réglementaire

Le Compte Administratif doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1 et transmis au plus tard au représentant de l'État 15 jours suivant la date limite de vote fixée, soit le 15 juillet de l'année N+1.

Le vote du Compte Administratif doit être précédé par le vote du Compte de Gestion.

Conformément à l'article L.121-14 du CGCT, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Toujours selon ce principe, une procuration donnée au Maire ne peut être utilisée lors du vote du Compte Administratif. De la même manière, le Maire ne peut donner procuration à un Conseiller pour voter à sa place lors de ce vote.

Le Compte Administratif n'est réputé adopté par l'assemblée que lorsqu'une majorité de voix contre ne s'est pas dégagée lors du vote.

Le Compte Administratif doit être identique au Compte de Gestion et doit mentionner les résultats repris de l'exercice précédent, dans les deux sections, à leur valeur exacte, centimes compris.

Le Compte Administratif doit préciser les restes à réaliser, dont un état doit y être joint.

Compte Administratif 2024

On trouvera ci-dessous les principaux résultats du Compte Administratif 2024 sont rigoureusement identiques à ceux du Compte de Gestion 2024 tenu par le Comptable Public.

Le Compte Administratif de l'exercice 2024 fait apparaître un excédent global de clôture de 937.686,97 € ($a + b + c - d$) ainsi calculé :

Les résultats de l'exercice 2024 :

- en section de fonctionnement 4.870.931,13 € de dépenses pour 5.884.988,98 € de recettes, soit un excédent de 1.014.057,85 € (a)

- en section d'investissement 3.549.592,58 € de dépenses pour 2.005.582,58 € de recettes, soit un déficit de 1.544.010,00 € (b)

Les reports de l'exercice 2023 :

- excédent de la section de fonctionnement de 1.251.358,52 € (c)

- excédent de la section d'investissement de 216.280,60 € (d)

En cumulant ces postes, on obtient un **excédent global de clôture de 937.686,97 €** ($a + b + c - d$)

Section de Fonctionnement

Les **dépenses réelles de fonctionnement** (hors opération d'ordre) s'élèvent à 4.706.136,06 € (dépenses réelles déduction faite du virement à la section d'investissement et de l'opération d'ordre), pour une prévision de 5.270.116,52 €, soit un taux de réalisation de 89,30 %.

Les principales charges sont :

- Les frais de personnel pour 2.116.623,03 €
- Les charges à caractère général pour 1.869.223,62 €
- Les autres charges de gestion courante pour 571.630,35 €.

Les **recettes réelles de fonctionnement** (hors opération d'ordre) s'élèvent à 5.883.926,23 € pour une prévision de 5.125.680 €, soit un taux de réalisation de 114,79 %.

Les principales ressources sont :

- Les impôts et taxes pour 714.268,78 €
- Fiscalité pour 3.592.311,00 €
- Les dotations, subventions et participations pour 665.524,01 €
- Les produits de services pour 261.066,26 €
- Les autres produits de gestion courante pour 594.269,11 €
- Les atténuations de charges pour 27.831,04 €

Section d'Investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 3.548.529,83 € pour une prévision de 4.602.530,92 €, soit un taux de réalisation de 77,10 % :

- Les dépenses d'équipement net se montent à 3.031.093,95 €
- Les dépenses financières à 517.435,88 €

Les recettes réelles d'investissement s'établissent à 1.840.787,51 € pour une prévision de 3.279.328,32 €, soit un taux de réalisation de 56,13 %

Les principales ressources sont :

- Les subventions pour 1.280.482,39 €
- Les dotations pour 260.305,12 €
- L'emprunt pour 300.000 €

Au titre des informations financières obligatoires, on trouvera ci-dessous le tableau comprenant 10 ratios obligatoires.

	Informations financières - ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1,328,29
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	1660 ,72
3	Dépenses d'équipement brut/population	803,95
4	Encours de dette/population	1,749,80
5	DGF/population	142,65
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	44,98 %
7	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct.	88,78 %
8	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	48,41 %
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	105,36%
10	Epargne brute/recettes réelles de fonctionnement	20,02 %

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif 2024 qui est rigoureusement conforme au Compte de Gestion 2024

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Monsieur le maire sort pour le vote.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (Mme GIBAUD MM. MONTREDON), APPROUVE cette proposition.

3. Affaires financières : Résultat 2024 - Affectation

Dans le prolongement du vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2024, il y a lieu d'affecter le résultat de clôture.

Le résultat de la section de fonctionnement

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice), auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé. Le résultat à affecter ne comprend pas les R.A.R.

Pour l'année 2024, cela correspond à :

- Dépenses ou déficit – opérations de l'exercice : 4.870.931,13€
- Recettes ou excédent : 1.251.358,52€ (résultats reportés) + 5.884.988,98€ (opérations de l'exercice), soit un total de 7.136.347,50€

Soit un résultat cumulé de clôture qui s'élève à un **excédent de 2.265.416,37 €** (7.136.347,50 – 4.870.931,13).

Le solde d'exécution de la section d'investissement

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice N, auquel on ajoute le déficit ou l'excédent de clôture de la section de l'exercice précédent. Il doit être reporté au compte 001 sur le budget de l'exercice suivant.

Pour l'année 2024, cela correspond à :

- Dépenses ou déficit – opérations de l'exercice : 3.549.592,58€
- Recettes ou excédent : 216.280,60€ (résultats reportés) + 2.005.582,58€ (opérations de l'exercice), soit 2.221.863,18€

L'exécution de la section d'investissement au terme de l'exercice 2024 se solde par un **déficit de 1.327.729,40€** (3.549.592,58 – 2.221.863,18).

L'affectation du résultat

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit **2.265.416,37 €** de la manière suivante :

- 1.990.872,37 € à la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement cumulé de la section d'investissement après reports,
- 274.544 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette affectation.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (Mme GIBAUD et MM. MONTREDON), APPROUVE cette proposition.

Affaires financières – Tarifs piscine_Actualisation

En décembre 2024, les tarifs applicables pour l'année 2025 ont été approuvés.

Il convient d'apporter deux corrections relatives aux tarifs de la piscine municipale, à savoir :

1) Tarif curiste

Le tarif approuvé est de 4.99€ l'entrée. Il est proposé d'arrondir à 5€ le prix unitaire.

2) Gratuité enfant de moins de 3 ans

Il est proposé la gratuité pour les enfants de moins de 3 ans, utilisateurs de la piscine municipale. Cette gratuité doit être validée comme l'ensemble des tarifs.

3) Tarifs snack

Trois tarifs sont à ajouter pour le snack, à savoir :

- Kinder bueno : 2€
- Donuts : 2.50€
- Sandwich : 3.50€

L'ensemble de ces tarifs seront ajoutés au tableau général du catalogue droits et tarifs 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver ces nouveaux tarifs applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

5. Affaires financières: Convention interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2025-2026

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption d'une convention relative aux interventions musicales en milieu scolaire au titre de l'année scolaire 2025-2026 avec la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

L'objectif est de permettre à des musiciens intervenants diplômés et agréés par l'Inspection Académique de l'Ardèche de venir accompagner l'enseignement musical dispensé par les professeurs des écoles.

Ces interventions relèvent, depuis la loi NOTRE, de la compétence communale, le Conseil Départemental n'étant plus autorisé à financer les interventions dans les écoles.

Le coût de celles-ci s'élèverait à 7665€

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

6. Administration générale : Protocole transactionnel de clôture du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du théâtre, cinéma, salle d'exposition et location de salles communales _Approbation

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 2 septembre 2022 entre la Ville de Vals-les-Bains et l'association Culture en Vivarais, portant sur la gestion et l'exploitation du théâtre, cinéma, salle d'exposition et location de salles communales,

Considérant que le contrat de délégation prendra fin le 2 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'encadrer la fin de la DSP afin d'assurer une transition ordonnée et conforme aux obligations contractuelles et aux intérêts du service public culturel local,

Considérant le protocole de clôture établi conjointement entre la Ville et l'association Culture en Vivarais, détaillant les modalités de restitution des locaux et des biens, la gestion du personnel, les transferts d'actifs, ainsi que la clôture financière de la DSP,

Le projet de protocole est consultable aux services techniques de la mairie, ou communicable par mail sur demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le protocole transactionnel de clôture de la délégation de service public pour la gestion du centre culturel, conclu entre la Ville de Vals-les-Bains et l'association Culture en Vivarais.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer ledit protocole, annexé à la présente délibération, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.**
- **Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2025, date de fin du contrat de délégation.**

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

Monsieur MONTREDON met en garde sur le risque juridique de requalification en DSP.

Madame BLANC rappelle ce qui a été présenté en commission préparatoire. Le risque de requalification était plutôt présent avec le précédent contrat qui ne remplissait pas tous les critères d'une DSP. Lorsque l'étude diagnostic a été réalisée, il y a eu une comparaison des différents modes de gestion envisageables, avec un zoom spécifique de la DSP et la convention d'objectifs. Tous les critères ont été vérifiés pour qu'il n'y ait pas de risque de requalification.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

7. Administration générale : Projet Réseau de bibliothèques et convention de partenariat pour le développement de la lecture publique_Approbation

La Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a pris en charge la gestion et l'entretien de la Médiathèque Intercommunale Jean Ferrat (MI) à Aubenas depuis le 1er janvier 2015, un équipement culturel structurant à l'échelle du territoire intercommunal.

La MI Jean Ferrat s'est dotée d'un projet d'établissement pour la période 2023-2028, un outil visant à redynamiser et formaliser une politique de développement de la lecture publique à l'échelle de l'intercommunalité. L'ambition de ce projet est de renforcer ses atouts, de clarifier et structurer son action culturelle et pédagogique, d'améliorer l'accessibilité de ses espaces et services pour toucher de nouveaux publics, et d'adapter son offre documentaire pour répondre aux évolutions des attentes et des pratiques culturelles de ses usagers. Ce projet affirme l'engagement continu de la MI à servir au mieux le territoire de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

Ainsi, les orientations stratégiques 2023-2028 se déploient selon un axe transversal et six objectifs thématiques déclinés en sous-objectifs :

- Axe transversal : La coopération territoriale en matière de lecture publique.
- Six objectifs thématiques, couvrant les principaux champs d'actions de la Médiathèque Intercommunale, précisent les dossiers prioritaires à mener d'ici 2028 dans ces différents domaines.

Depuis janvier 2024, la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a initié une démarche de réflexion sur les opportunités de structurer un réseau de lecture publique, organisée autour de trois instances (comité de pilotage mixte, comité technique et ateliers habitants) et a fait émerger le souhait de travailler ensemble. Une réunion de travail avec la Médiathèque départementale d'Ardèche (MDA) et les élus référents des communes a permis d'aboutir à un consensus sur une feuille de route visant à développer une offre de lecture publique élargie sur le territoire.

Il est proposé de conserver une gestion communale des bibliothèques tout en consacrant des moyens de la communauté de communes afin de constituer le réseau de bibliothèques du territoire. Il est également proposé de signer une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec la MDA et les communes disposant d'une bibliothèque.

Les orientations et actions du projet de réseau de bibliothèques, résultant du travail de concertation, sont inscrites dans cette convention de partenariat. Pour mettre en œuvre ce projet, il est proposé de recruter (embauche en CDD, mutation, mise à disposition ou prestation de services), au sein de la communauté de communes, une personne en charge de la coordination du réseau bibliothèques à temps partiel (0,5 ETP).

La signature de la convention permettra à la communauté de communes de bénéficier de subventions dédiées au réseau de lecture publique (10 000 € maximum pour le poste de coordination et 5 000 € maximum pour le soutien aux formations ou au diagnostic). Ces aides sont mobilisables chaque année pendant les trois ans de la convention.

Afin de mettre en œuvre le projet de réseau de bibliothèques, il est demandé de valider la « convention de partenariat pour le développement de la lecture publique ». Ce projet de convention est consultable aux services techniques de la mairie, ou communicable par mail sur demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De valider les orientations et les actions du projet de réseau de bibliothèques,**
- **D'autoriser le Maire, ou un adjoint, à signer la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique,**
- **D'autoriser le Maire, ou un adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.**

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

8. Administration générale : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE (*annule et remplace la délibération n°2024.69 du 19 décembre 2024*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L714-1, L714-4 et L714-7 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023, du 22 mai 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 20 juin 2024 qu'il y a lieu d'abroger,

Vu la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19 décembre 2024 qu'il y a lieu d'abroger,

I) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

La collectivité a engagé une réflexion visant à clarifier le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- Prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- Reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

A) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus. Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions.

Ces groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants :

<p>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Encadrement ; Responsabilité de projets spécifiques et/ou de dossiers sensibles et/ou à risque</p>
<p>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels, etc... ou de connaissances spécifiques requis par le poste ; Autonomie et latitude d'action.</p>
<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Relations (localisation des interlocuteurs, spécifiques des publics rencontrés, niveau d'enjeu dans les relations) Exposition du poste aux risques professionnels (vigilance, risque juridique et / ou financier, responsabilité d'un matériel ou équipement, effort physique, risque accident, travail isolé, itinérance, etc.</p>

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (ISFE)		
		Plafond IFSE (annuel)
CATEGORIE A		
Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire, comptable...	25 500 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	20 400 €
CATEGORIE B		
Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux / Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, fonctions administratives complexes, fonctions de régisseur, ...	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, chef de bassin,...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, maîtres-nageurs,...	14 650 €
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) / Adjoints territoriaux du patrimoine / Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières et complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques,...	10 800 €

3) La modulation individuelle de l'IFSE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

<p>Capacité à exploiter l'expérience acquise :</p> <p>Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances</p> <p>Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions</p>
<p>Connaissance de l'environnement de travail :</p> <p>Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme</p> <p>Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité</p> <p>Indicateur 3 : Relation avec le public</p> <p>Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs</p>
<p>Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :</p> <p>Indicateur 1 : Volonté de suivre des formations professionnelles qualifiante</p> <p>Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens et concours</p> <p>Indicateur 3 : Aptitude à se documenter</p>

Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Développement de l'autonomie

Indicateur 2 : Développement de la polyvalence

Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les événements exceptionnels

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet, selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E

Cette indemnité est maintenue intégralement durant les périodes de :

- Congé annuel ou autorisation exceptionnelle d'absence ;

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congé maladie ordinaire ;
- Congé maternité, congé paternité et accueil de l'enfant ou congé d'adoption ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service / accident de trajet ;
- Maladie professionnelle reconnue par le Conseil Médical Départemental ;
- Temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité est supprimée en cas de :

- Congé longue maladie ;
- Congé de longue durée.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le plafond maximal annuel est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le complément indemnitaire annuel est apprécié au moment de l'évaluation professionnelle. Le

versement de ce complément est **facultatif** et puisqu'il est versé au regard de la manière de servir de l'agent, le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La collectivité, selon des objectifs définis d'ordre général et par service, peut opter au choix, pour le versement du C.I.A. ou pour son non-versement.

1) Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les groupes de fonctions ont été définis selon les mêmes critères que pour l'I.F.S.E.

3) La modulation individuelle du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. L'entretien professionnel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct mais la décision d'attribuer le C.I.A. à un agent revient à l'autorité territoriale.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre dès lors qu'ils dépendent de l'évaluation professionnelle annuelle. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal (le cas échéant, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent).

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

L'engagement professionnel :

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif

Indicateur 3 : Investissement personnel

Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat

La manière de servir :

Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs

Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques

Indicateur 3 : Qualités relationnelles

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)		
		Plafond CIA (annuel)
CATEGORIE A		
Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire, comptable...	4 500 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	3 600 €
CATEGORIE B		
Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux / Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, fonctions administratives complexes, fonctions de régisseur, ...	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, chef de bassin,...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, maîtres-nageurs,...	1 995 €
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) / Adjoints territoriaux du patrimoine / Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières et complexes, fonction de régisseur, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques,...	1 200 €

Tout changement concernant cette grille fera l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial.

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.

Le CIA n'est pas modulable selon les absences. Sa modulation s'effectue seulement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent sur une année donnée, selon les critères définis par la présente délibération.

5) Périodicité de versement du CIA

S'il est accordé à l'agent, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C) LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- L'indemnisation des activités de formation et recrutement,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté individuel.

II) INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

A) Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit publics à temps complet, incomplet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif et en fonction de l'évolution réglementaire à venir.

Il convient de rappeler que les heures supplémentaires ne peuvent être versées qu'aux agents de catégorie B et C selon les nécessités de service et à la demande de la hiérarchie.

B) Conditions d'octroi

Les heures concernées sont celles effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et à la demande du supérieur hiérarchique (N+1) ou avec son accord.

L'hypothèse de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires exclut donc l'hypothèse d'un agent de permanence ou d'astreinte ainsi que notamment l'hypothèse de l'agent réalisant spontanément quelques minutes supplémentaires de sa propre initiative, et sans demande expresse de son supérieur hiérarchique.

Le décompte des heures supplémentaires est contrôlé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

C) Plafond

a. Agent à temps complet et agent à temps non complet

Le plafond est limité à 25 heures par mois dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit.

Ce plafond ne pourra être dépassé que sur décision motivée du maire après avis du CST pour des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée dans le temps.

b. Agent à temps partiel

Le plafond est limité à 25 heures multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Exemple : Agent à temps partiel 50 % : plafond limité à 12h30 / Agent à temps partiel 80% : plafond limité à 20h.

D) Calcul

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précise également que :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes (art. 7 dudit décret)

Et article 8 dudit décret :

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps partiel ou non-complet seront récupérées et/ou indemnisées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

E) Cumuls

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le repos compensatoire.

Le cumul des IHTS est possible avec le RIFSEEP. Cette indemnité peut être cumulée avec une concession d'un logement à titre gratuit.

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte ne donnant pas lieu à un travail effectif.

III) INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

A) Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- Soit à compensation sous la forme d'un repos ;
- Soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet (catégorie C et B) ;
- Soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

B) Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

a. Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, incomplet ou partiel.

Catégorie statutaire concerné : les agents relevant de la catégorie A et les agents de catégorie B.

b. Calcul pour les élections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)

i. *Calcul du crédit global*

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IHTS des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie, par le nombre des bénéficiaires.

Pour tenir compte de la parution du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser que :

« L'enveloppe (crédit global) est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la collectivité, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ».

Exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen, soit 1073.86€, affecté d'un coefficient 3.

Cinq agents sont éligibles à l'IFCE, le crédit global sera égal à : $[(1073.86€ \times 3) \times 5] / 12 = 1342.33€$.

ii. Montant individuel maximum

Il est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie soit :

Exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 : $(1073.86€ \times 3) / 4 = 805.40€$.

iii. Montant individuel

Le crédit global est réparti en fonction du travail accompli lors de l'élection.

iv. Cumul

L'IFCE n'est pas cumulable avec le repos compensatoire et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

c. Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global ;
- D'un montant individuel maximum.

i. Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie, mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen, soit 1073.86€, affecté d'un coefficient 3. Cinq agents sont éligibles. Le crédit global est égal à : $[(1073.86€ \times 3) \times 5] / 36 = 447.44€$.

ii. Montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie.

Exemple : $(1073.86€ \times 3) / 12 = 268.47€$.

iii. Montant individuel

Le crédit global est réparti en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

IV) PRIME DE RESPONSABILITE

A) Les bénéficiaires

Emploi fonctionnel concerné : Directrice/Directeur Général(e) des Services.

B) Plafond

Le montant maximum de cette prime est de 15% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement).

C) Conditions

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspond à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer la fonction de directeur général adjoint.

D) Cumuls

Cette indemnité est cumulable avec tous les éléments du régime indemnitaire.

V) LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires

relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

A) LES BENEFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-après.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants:

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

B) MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) Les montants plafonds de l'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe <i>(Dans la limite des taux suivants)</i>	Part variable <i>(Dans la limite des montants suivants)</i>
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

2) La modulation individuelle de l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise : Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions
Connaissance de l'environnement de travail : Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité Indicateur 3 : Relation avec le public Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence : Indicateur 1 : Volonté de suivre des formations professionnelles qualifiante Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens et concours Indicateur 3 : Aptitude à se documenter Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises
Consolidation des conditions d'exercice des fonctions : Indicateur 1 : Développement de l'autonomie Indicateur 2 : Développement de la polyvalence Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les évènements exceptionnels

3) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E.

Cette indemnité est maintenue intégralement durant les périodes de :

- Congé annuel ou autorisation exceptionnelle d'absence ;

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congé maladie ordinaire ;
- Congé maternité, congé paternité et accueil de l'enfant ou congé d'adoption ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service / accident de trajet ;
- Maladie professionnelle reconnue par le Conseil Médical Départemental ;
- Temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité est supprimée en cas de :

- Congé longue maladie ;
- Congé de longue durée.

C) Les conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

C) DISPOSITIF DE SAUVEGARDE (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

VI) CONTRATS DE DROIT PRIVE : indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les salariés de droit privé recrutés sur des contrats aidés ne bénéficient d'aucun complément de rémunération et ne sont pas éligibles à la gratification de fin d'année.

A) Bénéficiaires

Agents sous contrat de droit privé, à temps complet, incomplet.

B) Calcul

1) Agent à temps complet et agent à temps incomplet au-delà de la 35^{ème} heure

Les majorations sont de 25% pour les 14 premières heures et de 50% pour les heures suivantes.

Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100%.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorées de 50%.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.

2) Agent à temps incomplet jusqu'à la 35^{ème} heure

La rémunération des heures supplémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

3) Repos compensatoire

Le temps de récupération accordé à un agent est le double à la durée des travaux supplémentaires effectués pendant les élections.

VII) CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

A) Critères de modulation

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement indiciaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

B) Revalorisation des Indemnités

La présente délibération mentionne à titre indicatif, certains montants, qui feront l'objet d'une revalorisation en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

C) Sauvegarde des droits acquis

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, du fait de la mise en place d'un nouveau texte réglementaire, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposeraient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Aussi, l'agent percevra une indemnité différentielle. Cette indemnité est égale à la différence entre la valeur en euros du montant de la part mensuelle du nouveau régime indemnitaire et du régime indemnitaire précédent.

L'indemnité différentielle est versée selon deux cas de figures :

- Lors de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire si l'application du nouveau régime indemnitaire conduit à une réduction du régime indemnitaire de l'agent ;
- Lors d'un reclassement suite à la déclaration d'une inaptitude ou d'un repositionnement professionnel suite à une réorganisation de service ou lors d'une mobilité choisie, lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

L'IFSE sera maintenue tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de distorsion majeure entre le montant de l'indemnité différentielle et le niveau de responsabilité ainsi que la nature des missions du nouveau métier.

En cas d'avancement d'échelon, de grade ou de promotion interne, l'indemnité différentielle est maintenue.

D) Dispositions complémentaires : La prime annuelle de « 13^{ème} mois »

Tous compléments indemnitaires se cumulent avec la gratification de fin d'année.

Cependant, la prime annuelle de « 13^{ème} mois » versée jusqu'à présent en deux fractions et représentant 100% du traitement de base indiciaire de l'agent, ne peut continuer à être versée dans les mêmes conditions.

En effet, la légalité de cette prime repose sur une date d'établissement antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 du 26 janvier 1984, condition de son maintien comme avantage collectivement acquis.

La condition essentielle de régularité d'un complément de rémunération telle que la prime annuelle du 13^e mois, est qu'elle ait été mise en place et versée par la collectivité ou un organisme à vocation sociale avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Cependant, les modalités de calcul de cet avantage collectivement acquis ont été modifiées depuis lors, pour prendre en compte non plus 60% mais 100% du salaire brut.

Or, les primes adoptées avant 1984 et maintenues ne peuvent être versées que dans des conditions identiques à celles qui prévalaient alors. La prime ne peut donc plus être versée dans des conditions identiques à celles qui prévalaient depuis le 26 janvier 1984.

La prime annuelle de « 13^{ème} mois » sera donc désormais, à compter de l'adoption de la présente délibération, versée en une seule fraction correspondante à 60 % du traitement indiciaire brut de l'agent à chaque agent titulaire (à temps complet, non complet ou partiel) ou contractuel en contrat à durée indéterminée (à temps complet, non complet ou partiel), à l'occasion des salaires du mois de décembre de chaque année.

L'indice majoré servant de base pour le calcul est l'indice majoré détenu par l'agent lors du mois de février de l'année N. Il est ici précisé que la prime suivra le traitement (plein ou demi) perçu par l'agent en février de l'année N.

Pour les agents en bénéficiant jusqu'alors, cette modification sera compensée et intégrée dans l'IFSE principale. Le montant sera égal à 40% du traitement indiciaire brut du mois de février 2024 et versé de façon mensuelle à compter du 1^{er} juillet 2024, cela dans l'objectif de sauvegarder les droits acquis des agents.

Les agents devenant bénéficiaires de cette prime postérieurement au 1^{er} juillet 2024, percevront annuellement 60% de leur traitement indiciaire brut, dans les mêmes conditions qu'édictées précédemment soit : l'indice majoré servant de base pour le calcul est l'indice majoré détenu par l'agent lors du mois de février de l'année N. Également, la prime suivra le traitement (plein ou demi) perçu par l'agent en février de l'année N.

VIII) DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui seraient contraires ou contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées.

La présente délibération sera automatiquement actualisée en fonction des évolutions légales et réglementaires, telles que l'évolution de la valeur du point, la transposition des cadres d'emplois éligibles, la modification des montants indemnitaires notamment.

IX) DATE D'EFFET

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er juin 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19 décembre 2024,
- D'approuver la mise en place du régime indemnitaire dans les conditions définies ci-dessus ;
- De dire que le montant de la dépense sera prélevé sur le chapitre correspondant au budget communal ;
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités administratives liées à la mise en place du régime indemnitaire.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

9. Motion du conseil municipal_Non aux violences faites aux élus

L'ensemble des conseillers municipaux de Vals-les-Bains, Soutenons par solidarité mais avec détermination et conviction la motion proposée par l'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche suite à la Manifestation organisée à Saint Martial le 1^{er} Mars 2025 pour dire NON aux violences faites aux élus.

A ce titre nous sommes :

- 1/ Solidaires et exprimons un total soutien à nos collègues victimes de menaces, d'insultes, d'intimidations et d'agressions, incompatibles avec l'exercice de notre mandat
- 2/ Fiers d'exercer notre mandat pour l'avenir de nos communes, avec bienveillance et respect mutuel entre élus et concitoyens. Nous exerçons notre mandat au service de l'intérêt général.

3/ Clairs et affirmons que le débat d'idées démocratique ne peut s'accommoder de quelconques agressions et demandons à chaque citoyen de défendre ses opinions avec tolérance et sérénité, et dans le respect des valeurs de la République.

4/ Fermes et dénonçons, condamnons toutes formes d'agressions envers les élus et devons être entendus lorsque nous sommes ou nos collègues sont victimes de comportements inacceptables de la part d'administrés ou de quelconques individus.

5/ Résolus à exiger un soutien permanent de l'Etat pour faciliter notre action au quotidien.

6/ Déterminés et attendons des actes concrets et une protection exemplaire par les autorités compétentes, pour l'exercice de notre mandat et demandons l'application exemplaires des peines prévus par la loi n°2024-247 du 21 Mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

7/ Engagés et totalement solidaires des actions menées pour dire Non aux violences faites aux élus.

DISCUSSION

Monsieur le maire procède à la lecture de la motion.

Monsieur CLUTIER souligne qu'une intervention avec l'AMF a été organisée. Les différentes forces de l'ordre et le parquet étaient réunis avec la procédure à suivre en cas de problème.

Monsieur MONTREDON rappelle qu'il est important de rappeler également aux agents la protection dont ils ont droit dans des faits similaires.

Monsieur CLUTIER informe que cette information a été portée de nouveau récemment aux agents.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette motion.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS

Décision n°2025-8 du 8 avril 2025 relative à la conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Hatem SAID : cette décision annule et remplace la décision n°2024-31 à la suite d'une erreur dans la date de début du bail.

Décision n°2025-9 du 15/04/2025 relative à la conclusion d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SAS HOTEL DE L'EUROPE. L'emplacement mis à disposition se situe 86 Rue Jean Jaurès et est affecté à usage d'installation d'une terrasse.

Décision n°2025-10 du 17/04/2025 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec le Groupement des Associations Familles Rurales pour l'organisation d'une formation de Brevet de Surveillant de Baignade du 2 juin 2025 au 6 juin 2025, moyennant un tarif de 160€ pour la semaine.

Décision n°2025-11 du 22/04/2025 relative à une convention de mise à disposition de l'école élémentaire de Vals-Les-Bains avec l'Association Le Palabre pour l'accueil de loisirs sans hébergement pour la période du 22 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Décision n°2025-12 du 05/05/2025 relative à la conclusion d'une convention d'autorisation temporaire du boulodrome extérieur de Lachaud avec l'Association VALS PETANQUE. L'Association est autorisée à utiliser le boulodrome (jeux extérieurs, hall du boulodrome couvert et sanitaires), les mardis et vendredis de 15h à 20h (22h en cas de concours exceptionnel et sur demande seulement). La convention est consentie à titre gratuit pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mai 2025. Elle se renouvellera tacitement d'année en année dans la limite de douze années.

Décision n°2025-13 du 05/05/2025 relative à la conclusion d'un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du boulodrome de Lachaud avec l'Association AEB. L'avenant intervient afin de préciser les modalités d'occupation du boulodrome extérieur principalement et de définir le partage d'occupation entre l'association Amicale Ententes Boules et l'Association Vals Pétanque, à compter du 1^{er} mai 2025.

Décision n°2025-14 du 15/05/2025 relative à la conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire entre la commune et la SARL GERMANDRE COSMETIC portant sur des locaux situés dans l'ancienne usine Billon afin de prolonger la convention initiale jusqu'au 15 novembre 2025 inclus.

Décision n°2025-15 du 16/05/2025 relative à la conclusion d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SARL B.F.K.E. (LE CUBE). L'emplacement mis à disposition se situe Parc de la Source Intermittente et est affecté à usage d'installation d'une terrasse.

Fin de séance : 21h40

Le Maire

Michel CEYSSON

